

Art × Science

INTERNATIONAL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Date de création du document : 05/04/2025

Article 1^{er}

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ART × SCIENCE INTERNATIONAL

Article 2

Cette association a pour objet :

favoriser la convergence de l'art et la science afin de contribuer à l'innovation, au développement durable et à l'amélioration des conditions de vie en soutenant la recherche, la création et la diffusion de savoir, en développant des outils destinés au grand public et aux institutions, ainsi qu'en concevant et en développant des produits et services, y compris à titre commercial, issus de ces avancées et de surcroît contribue au développement économique et technologique de la France, notamment via un soutien à l'emploi qualifié sur le territoire national et le réinvestissement prioritaire des ressources dans la recherche française

Article 3

Le siège social est fixé à :

16 rue Alsace-Lorraine, 76000 ROUEN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Art x Science

INTERNATIONAL

Article 5

L'association se compose de :

- Membres actifs : participent régulièrement aux activités, versent une cotisation.
- Membres bienfaiteurs : soutiennent financièrement l'association.
- Membres d'honneur : désignés par le conseil d'administration pour services rendus.

Article 6

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, en faire la demande et être accepté par le conseil d'administration. Seuls les individus majeurs peuvent exercer des fonctions à risque.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration dans les cas suivants :
 - comportement de nature à porter atteinte à l'image aux intérêts moraux, matériels ou à la réputation de l'association
 - non-respect des statuts ou du règlement intérieur
 - agissements présumés contraires à la loi, commis dans le cadre ou au nom de l'association, même en l'absence de condamnation judiciaire

Dans tous les cas de radiation, la personne concernée est informée par écrit des griefs qui lui sont reprochés et invitée à présenter ses observations, par écrit ou oralement, avant toute décision. La décision de radiation est notifiée par écrit et prend effet immédiatement, sauf mention contraire.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et d'établissement publics,
- Les dons manuels, mécénats et legs,

Art x Science

INTERNATIONAL

- Les recettes provenant des activités de l'association,
- Les revenus des biens de l'association,
- Les aides en nature ou en service, tels que les crédits offert par des entreprises partenaires,
- Et d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres du bureau. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il comprend au minimum un(e) président(e), qui est également le représentant légal.

Dans la présente configuration, le bureau est composé de deux membres :

- Noé CABANNES MICHEL, président et secrétaire de l'association.
- Alban CABANNES MICHEL, secrétaire de l'association.

Le bureau/conseil d'administration peut être élargi ultérieurement par décision de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Article 10

Le conseil se réunit une fois au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art x Science

INTERNATIONAL

Le président convoque les membres par écrit ou par voie électronique au moins 15 jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou le membre du bureau exerçant les fonctions de gestion financière rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution, les actifs nets seront répartis comme suit :

1. Pour les actifs standards et liquidités, dans la limite de 10 000 € par bénéficiaire : transfert à une ou plusieurs associations déclarées, désignées par le président en exercice, dont l'objet est lié à celui de ART x SCIENCE INTERNATIONAL et conforme aux principes de non-lucrativité.
2. Pour les droits de propriété intellectuelle, les créations artistiques ou scientifiques issues d'un effort collectif, ainsi que tous les actifs dépassant le seuil mentionné au point 1 : transfert à une ou plusieurs associations ou organismes désignés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, après délibération spécifique concernant la nature et la destination de ces biens.
3. L'assemblée générale extraordinaire pourra également décider de la mise à disposition d'œuvres ou de droits sous licence ouverte lorsque cette solution apparaît la plus appropriée pour préserver et poursuivre l'esprit des projets développés par l'association.

Art x Science

INTERNATIONAL

Cette répartition des compétences permet de conserver une certaine souplesse pour les actifs courants tout en garantissant une décision collective pour les éléments les plus sensibles ou représentant une valeur intellectuelle particulière.

Article 15

Les éventuels bénéfices sont intégralement affectés à la réalisation de l'objet social.

Toute distribution de dividendes est formellement interdite.

Article 16

Le président ne peut percevoir de rémunération au titre de son mandat social; Toute activité salariée fera l'objet d'un contrat distinct, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 17

Les prix des prestations commerciales seront fixés en fonction des coûts réels, sans référence aux pratiques du marché.

Toute activité économique fera l'objet d'une étude d'impact commercial préalable.

Article 18

Les activités internationales de l'association servent systématiquement les intérêts stratégiques français selon des indicateurs mesurables.

Un rapport annuel d'impact territorial sera publié et transmis aux autorités compétentes.

Article 19

Il est possible pour un même membre du bureau de cumuler plusieurs fonctions de direction, sauf disposition contraire prévue par une décision de l'assemblée générale. Le cumul des

Art x Science

INTERNATIONAL

fonctions est autorisé notamment entre les fonctions de Président et Secrétaire, sous réserve de conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20

- 1) L'association peut recevoir des apports en numéraire, en nature ou en industrie de la part de ses membres ou tiers. Ces apports constituent une contribution au patrimoine de l'association et peuvent être effectués avec un droit de reprise.
- 2) Tout apport fait l'objet d'un traité d'apport écrit entre l'apporteur et l'association, représentée par son Président. Ce traité précise :
 - La nature et la valeur du bien apporté
 - Les éventuelles contreparties morales accordées à l'apporteur
 - Les conditions et modalités du droit de reprise
 - La durée de l'apport
- 3) L'apporteur peut exercer son droit de reprise dans les cas suivants :
 - À l'expiration de la durée convenue dans le traité d'apport
 - En cas de non-respect des conditions morales stipulés dans le traité d'apport
 - En cas de dissolution de l'association
- 4) La reprise de l'apport est soumise aux conditions suivantes :
 1. Le bien apporté doit toujours exister et appartenir à l'association au moment de la reprise.
 2. Si le bien a été vendu, échangé ou a disparu, l'apporteur pourra, si le traité d'apport le prévoit expressément, reprendre soit le bien qui l'a remplacé, soit le prix obtenu lors de la vente
 3. Si l'apport a été effectué en usufruit ou en jouissance, le bien reviendra de plein droit à l'apporteur lors de la dissolution ou à l'échéance prévue
- 5) Le traité d'apport peut prévoir une clause résolutoire qui, si elle se réalise, entraîne l'annulation de l'opération d'apport et la restitution immédiate du bien à l'apporteur.
- 6) En cas de dissolution de l'association, les apporteurs pourront exercer leur droit de reprise avant toute dévolution de l'actif net, à condition que ce droit ait été expressément prévu dans le traité d'apport ou dans les présents statuts.
- 7) Les apports avec droit de reprise sont inscrits au passif du bilan de l'association dans un compte spécifique "Fonds actif avec droit de reprise".

Art × Science

INTERNATIONAL

Article 21

L'association s'engage à respecter les principes de transparence dans sa gestion et d'éthique dans ses activités. Un rapport annuel détaillant l'utilisation des ressources et l'impact des activités sera présenté à l'assemblée générale et mis à disposition des membres. Toute situation de conflit d'intérêt doit être déclarée par les membres concernés et sera traitée conformément aux bonnes pratiques de gouvernance.

Article 22

Toute personne assistant aux réunions des instances de l'association est tenue à une obligation de confidentialité concernant les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Cette obligation s'étend notamment aux projets en développement, aux données personnelles et aux informations stratégiques de l'association.

Article 23

- 1) Les créations intellectuelles, œuvres, innovations, développements techniques ou artistiques produits dans le cadre des activités de l'association, par des membres, bénévoles, salariés ou prestataires, sont, sauf convention écrite contraire, considérés comme cédés à l'association ART × SCIENCE INTERNATIONAL de manière exclusive, pour toute la durée légale de protection et pour tous pays.
- 2) Cette cession comprend notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, traduction, commercialisation et exploitation sous toutes formes et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.
- 3) Tout membre ou collaborateur participant aux activités de l'association reconnaît explicitement cette cession de droits au bénéfice de l'association dès le début de sa contribution, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un acte de cession distinct pour chaque création.
- 4) L'association s'engage à mentionner, dans la mesure du possible, les noms des auteurs et contributeurs des œuvres exploitées, sans que cette obligation n'affecte la titularité des droits.
- 5) Concernant les œuvres du domaine public utilisées comme base de travail ou intégrées dans les créations de l'association, un soin particulier sera apporté à la vérification de leur statut juridique et au respect des conditions d'utilisation. Toute

Art x Science

INTERNATIONAL

modification substantielle d'une œuvre du domaine public sera clairement identifiée comme telle.

- 6) L'association veillera à établir et maintenir une documentation précise sur l'origine et le statut juridique des œuvres utilisées ou produites dans le cadre de ses activités.
- 7) En cas de dissolution de l'association, les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle dont l'association est titulaire feront l'objet d'une décision spécifique de l'assemblée générale extraordinaire, qui pourra soit les inclure dans les actifs transférés conformément à l'article 14, soit prévoir leur cession à un organisme spécialisé dans le domaine art-science, soit envisager leur mise à disposition selon une licence ouverte permettant leur utilisation par le plus grand nombre. Cette décision devra préserver la vocation originelle des œuvres et respecter les droits moraux des auteurs.

Fait à Le Gosier, le 05/04/2025

Noé CABANNES MICHEL,
Membre fondateur, président et secrétaire



Alban CABANNES MICHEL,
Membre fondateur et secrétaire adjoint

